

**PROCES VERBAL**  
**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 18 heures 30

Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.

Date de convocation : le 30 novembre 2022

<b>Nombre de conseillers</b> : en exercice 11, 9 présents, 9 votants.	
<p><u>Présents</u> :</p> <p>SOULIES Claude MAZERAN Jean-Pierre CARTIER-LANGE Carole JEANJACQUES Hervé DURAND Quentin ZUBER Fabienne TURROQUES Guy SABY Laëtitia ESCODIE Martine</p>	<p><u>Absents excusés</u> :</p> <p>VERNHERES Jean-Philippe MENARDI Christophe</p>

**Secrétaire de séance** : DURAND Quentin

### **1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 octobre 2022**

Le Conseil approuve compte rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2022.

### **2/ Délibération Vote CLECT 2022**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes

membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur :

- la Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2022 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 6 054 478 € à compter de 2022. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022,

et pour la commune de ROQUEMAURE montant de contribution, attribution de compensation négative définitive 2022 de -69 435 €, montant repris au titre de la contribution provisoire 2023, AC négative.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la présente délibération.

### **3/ Décision modificative n° 3**

Monsieur Le Maire rappelle que à la demande du Trésor Public, il est nécessaire de régulariser avec une Décision Modificative qui concerne :

En fonctionnement :

- le compte 681/042 (amortissement) en recette d'un montant de 3816 €
- le compte 6068/011 (charges diverses) en dépense d'un montant de 3816 €

En investissement :

- le compte 2183 en dépense d'un montant de 1916 €
- le compte 2181 en dépense d'un montant de 1900 €

afin de pouvoir prendre en charge les opérations d'amortissement avant le passage à la norme comptable M57.

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.

#### **4/ Délibération transfert de la compétence éclairage public au SDET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET),

Vu les statuts du SDET, notamment ses articles 4-2-4 et 6,

Vu les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

Vu le règlement d'intervention du SDET fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SDET,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 4-2-4 des statuts permet au SDET « d'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande, la compétence d'éclairage public. »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :

De transférer la totalité de la compétence (option 1)

De conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent (option 2).

Considérant l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée ;

Considérant que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Prend acte et valide les conditions techniques, administratives et le règlement d'intervention du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,

Décide de transférer au SDET, à compter du 1ER Janvier 2023, la compétence « éclairage public » selon l'option 1, conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET,

Décide d'inscrire annuellement les dépenses correspondantes au budget municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la présente délibération.

## **5/ Délibération dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

*« Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 :

161 814.72 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 40 453.68 € (soit 25% x 161 814.72 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## 6/ Questions Diverses

- Eclairage public

Faisant suite à la délibération transférant la compétence d'éclairage public au SDET, Monsieur le Maire propose de revoir le réseau actuel parfois défaillant ainsi que la possibilité d'installer d'autres points lumineux sur des zones urbaines et non éclairées à ce jour.

- Carrefour Route de Mirepoix / CD 35

Faisant suite au nouvel arrêt de bus pour le transport des collégiens à ce carrefour, une étude de sécurisation de ce lieu est menée conjointement avec le Conseil Départemental du Tarn.

- Projet Zone Artisanale

Monsieur le Maire informe que la parcelle de terrain d'une superficie de 9614 m<sup>2</sup> située à côté de l'usine Solutech Industries, terrain classé en zone A4 du PLU et destiné à vocation artisanale pourrait faire l'objet d'un achat par la commune. Monsieur le Maire prendra contact avec les propriétaires afin d'en connaître les modalités.

- Signalisation Carrefour CD35/Route de Rivaies (Voie communale du Piboul à Grazac)

La Mairie a été informée de la dangerosité de ce carrefour où la réglementation impose une priorité à droite. Or, aucun panneau signalant cette priorité n'est installé sur ces routes. La demande sera faite au Conseil Départemental.

Séance levée à 20h15